

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 10 janvier 2023



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20230112-A10012023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

ARRETE

OBJET : Arrêté portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2022,

ARRÊTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Article premier :

02B-212001200-20230112-A10012023-AR

Accusé certifié exécutoire

Sont recrutés du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 en qualité d'agents recenseurs :

Réception par le préfet, 12/01/2023

- ALBERTINI Samia
- BENEFORTI Marie-Flora
- BUTELLI Evelyne
- CHOZARD Cassandra
- COSSA Fabien
- GAMBAIANI Gwladys
- GERONIMI Nicolas
- LANDINI Marine
- PASQUINI Muriel
- TOMI Véronique
- UGOLINI Andréa
- VECCHIOLI Thomas
- VENTRA Stéphanie
- VIRELLI Antonella

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Les agents recenseurs percevront une rémunération conformément à la délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2022.

Article 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

Article 4 :

Il est formellement interdit aux agents municipaux d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement ~~une quelconque activité~~ de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

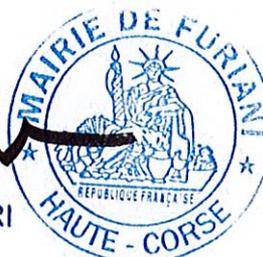
02B-212001200-20230112-A1001PD316FR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/01/2023

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Corse
- Monsieur le Percepteur de la Trésorerie de Borgo-Campile
- Madame la Présidente du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI



Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du Tribunal administratif de Bastia.

Date :

Signature :